



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

Arrêté préfectoral n° 2551/09 du 24 juillet 2009 autorisant la société LUCANE à procéder à des essais d'incinération de déchets d'emballages souillés sur l'usine d'incinération de BAYET

Le préfet de l'Allier

VU le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif aux déchets ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son article R 512-31 ;

VU la nomenclature des déchets définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement d'Ordures Ménagères du Sud de l'Allier :

- à exploiter sur la commune de Bayet une installation d'incinération de résidus urbains et de déchets industriels banals,

- à incinérer, sur ce site, des déchets hospitaliers.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2008 autorisant la société LUCANE à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets hospitaliers sur la commune de BAYET;

VU la demande présentée le 29 avril 2009, complétée le 28 mai 2009 relative à la réalisation d'essais d'incinération de déchets d'emballages souillés sur l'usine de BAYET ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la société LUCANE à BAYET est autorisée à traiter des déchets d'ordures ménagères et assimilés et des déchets hospitaliers, comprenant notamment des déchets d'emballages en provenance d'industriels ;

CONSIDERANT que les déchets d'emballages souillés constituent des déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets ;

CONSIDERANT les systèmes de traitement des rejets atmosphériques fonctionnant sur l'usine de BAYET ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LUCANE à BAYET pour la réalisation d'essais d'incinération de déchets d'emballages souillés dans le cadre d'une étude de faisabilité relative à la pérennisation d'une telle filière sur le site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier :

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société LUCANE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bouillots » 03500 BAYET pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de BAYET.

Article 2 : Application

L'exploitant est autorisé à procéder à des essais d'incinération de déchets d'emballages souillés sur la ligne n°1 de l'usine d'incinération pour une durée de 2 jours, renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets d'emballages souillés proviennent exclusivement de la plate-forme de regroupement des déchets industriels dangereux situé à GERZAT (63).

La quantité d'emballages souillés traitée durant les essais représentera au maximum 5% du total des déchets incinérés durant cette période, soit environ 5 tonnes/jour.

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées des dates exactes de déroulement de ces essais avant leur démarrage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 demeurent applicables, à l'exception des dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : Modalités particulières pour les essais

Au cours des essais, seuls les déchets dangereux constitués par des emballages souillés classés sous la rubrique 15.01.10* de la nomenclature des déchets peuvent être incinérés. Ils sont introduits en mélange avec les autres types de déchets traités sur le site (ordures ménagères et déchets d'activité de soins à risques infectieux).

En plus des contrôles de l'admission des déchets prévus au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008, l'exploitant effectue :

- des contrôles visuels fréquents des bennes de déchets en provenance de la plate-forme de GERZAT,
- une caractérisation précise de la nature des déchets d'emballages souillés (description, composition, PCI estimé, etc...) qui sont incinérés sur le site à partir de 2 prélèvements représentatifs par campagne d'essais.

Article 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Pendant les essais d'incinération des déchets d'emballages souillés sur la ligne n°1, le programme de surveillance des rejets atmosphériques comprendra les opérations décrites ci après.

L'exploitant fera réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, des campagnes de mesures à l'émission de

la vitesse d'éjection, du débit volumique, de la température, de la teneur en vapeur d'eau (H₂O), des substances organiques total (COT), de l'oxygène (O₂), des poussières, des oxydes d'azote (NO_x éq. NO₂), de l'acide fluorhydrique (HF), de l'acide chlorhydrique (HCl), des oxydes de soufre (SO_x éq. SO₂), du cadmium (Cd) et de ses composés ainsi que du thallium (Tl) et de ses composés, du mercure (Hg) et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), du monoxyde de carbone (CO) et des dioxines et furannes.

Une campagne de mesures sera réalisée pour chaque campagne d'essais (soit deux au total).

Article 5 : Transmission des résultats de suivi et de surveillance

1. Rapport de synthèse

A l'issue des essais et après réception des résultats d'analyses, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport de synthèse présentant :

- les quantités de déchets traités et leur répartition (emballages souillés, ordures ménagères, déchets hospitaliers) ;
- le déroulement de ces essais ;
- les quantités de matières consommables et de réactifs utilisées pour le traitement des effluents gazeux ;
- les résultats des caractérisations précises des déchets d'emballages souillés incinérés ;
- les données issues des analyseurs en continu pour chaque journée de tests.

Ce rapport devra être accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation au regard des conditions techniques de fonctionnement de la ligne lors des essais. Les explications des éventuels dépassements observés et les mesures correctives entreprises devront être présentées.

2 . Rejets atmosphériques

L'exploitant transmettra les résultats des analyses des rejets atmosphériques à l'émission dès leur réception, à Monsieur le Préfet du département de l'Allier et à l'Inspection des Installations Classées.

L'envoi de ces éléments sera systématiquement accompagné de commentaires qualitatifs et d'interprétation des résultats. Les explications des éventuels dépassements observés et les mesures correctives entreprises devront être présentées.

Article 6 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYET pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de BAYET, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction départementale de l'équipement,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- la direction régionale de l'environnement.

Fait à Moulins, le 24 juillet 2009
Le Préfet,
Pierre MONZANI